



Règlement du Brevet d'Entraîneur de Football Saison 2018-2019

Titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit au RNCP
Code NSF 335p
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)
Numéro RNCP : 15240

Table des matières

Table des matières	1
Index des sigles	3
1. Le Brevet d'Entraîneur de Football	4
1.1 Niveau	4
1.2 Prérogatives	4
1.3 Fonctions et référentiel professionnel	4
1.4 Définition du métier d'entraîneur de football	6
1.5 Fiche RNCP	7
2. L'Organisme de Formation	10
2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation	10
2.1.1 L'IFF	10
2.1.2 Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)	10
2.2 Equipe de formation	10
2.3 Maître de stage	10
2.4 Stagiaire	11
2.4.1 Déroulement de la formation	11
2.4.2 Ressortissant étranger	11
2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements	11
2.4.4 Procédure disciplinaire	12
3. Le jury	13
3.1 Le jury plénier	13
3.1.1 Composition	13
3.1.2 Suppléants	13
3.1.3 Missions	13
3.2 Le jury d'épreuves	14
4. L'organisation de la formation	15
4.1 Entrée en formation	15
4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation	15
4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap	15
4.1.3 Constitution du dossier de candidature	16
4.1.4 Tests de sélection	17
4.1.5 Convention de formation et contrat de formation	17
4.1.6 Statut de l'entraîneur de football en formation	18
4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation	18
4.2 Programme	19
4.2.1 Organisation	19
4.2.2 Parcours de formation	19
4.2.3 Positionnement et volumes horaires	19
4.2.4 Participation à la formation	20
4.2.5 Livret de formation	20
4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	21
4.3 Contenu	21
5. L'alternance	24

5.1	Modalités	24
5.1.1	La mise en situation professionnelle	24
5.1.2	La structure agréée	24
5.1.3	Le cahier d'entraînement.....	24
5.2	Le tuteur.....	24
6.	La Certification	26
6.1	Programmation	26
6.2	Centres de certification.....	26
6.3	Organisation des épreuves de certification	26
6.3.1	Epreuves de certification	26
6.3.2	Règlement des épreuves	26
6.4	Rattrapage.....	26
6.5	Candidats à la certification finale.....	26
6.5.1	Conditions à remplir lors de la certification finale	26
6.5.2	La certification finale.....	27
6.6	Résultats.....	27
7.	La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	28
7.1	Définition	28
7.2	Conditions de recevabilité	28
7.3	Dossier de demande de VAE	28
7.4	Procédure : les étapes de la demande de VAE	28
7.4.1	Recevabilité du dossier: partie 1	28
7.4.2	Validation des acquis de l'expérience : partie 2	28
7.4.3	Entretien de VAE	29
7.4.4	Décision du jury	29
8.	La délivrance du Brevet d'Entraîneur de Football	30
9.	Les équivalences et passerelles	31
9.1	Au niveau régional	31
9.2	Tableau simplifié des équivalences.....	32
9.3	Index des sigles	34
10.	Annexes.....	35
10.1	Le référentiel d'activités et de certification du BEF	35
10.2	Les tarifs de formation	35
10.1	Le référentiel d'activités et de certification du BEF	36
10.1.1	UC 1	36
10.1.2	UC2	38
10.1.3	UC3	41
10.2	Tarifs de formation et de VAE du BEF	43

Index des sigles

AE2F	Association des Employeurs du Football Français
AFPS	Attestation officielle de suivi de Formation aux Premiers Secours
BAFA	Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur
BEES 1 / 2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Degré 1 / Degré 2
BEF	Brevet d'Entraîneur de Football
BP JEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
IFF	Institut de Formation du Football
LRF	Ligue Régionale de Football
IR2F	Institut Régional de Formation du Football agréé par la Fédération Française de Football et ayant reçu l'habilitation par l'Institut de Formation du Football pour l'organisation des formations à travers une convention de délégation
CTR	Conseiller Technique Régional
CTD	Conseiller Technique Départemental
DR TEFP	Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
DTN	Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Football
DTN	Directeur Technique National de la Fédération Française de Football
FFF	Fédération Française de Football
GEF	Groupement des Educateurs de Football
PSC1	Prévention et Secours Civiques de niveau 1
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
UC	Unité Capitalisable
U2C2F	Union des Clubs des Championnats Français de Football
UNECATEF	Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques professionnels du Football
VAE	Validation des Acquis d'Expérience
VEP MESP	Validation des Exigences Préalables à la Mise En Situation Professionnelle
Organisme de Formation	Toute structure ayant déclaré son activité en tant qu'organisme de formation et habilitée par la FFF pour organiser ses formations

1. Le Brevet d'Entraîneur de Football

1.1 Niveau

Le Brevet d'Entraîneur de Football est un titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit pour 5 ans au Répertoire National des Certifications Professionnelles par arrêté du 26 mai 2016, code NSF 335p, publié au Journal Officiel le 7 juin 2016, NOR : ETSD1611834A, et délivré par la FFF.

1.2 Prérogatives

Le Brevet d'Entraîneur de Football répond aux obligations de l'article L212-1 du code du sport et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Conformément à l'article R212-85 et suiv. du code du sport, toute personne désirant exercer la fonction d'Entraîneur de football est tenue d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Les conditions et limites d'exercice sont définies par l'Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 12 février 2013, NOR SPOF1304814A.

1.3 Fonctions et référentiel professionnel

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité.

Dans l'exercice de son métier, l'entraîneur de football peut exercer diverses activités en appliquant la politique technique de la Fédération Française du Football (FFF).

A ce titre, dans une structure ou un club au minimum de niveau régional (U15 à Seniors),

Il participe au projet éducatif du club ou de la structure

- Il inscrit ses activités dans le cadre du projet club ou de la structure de football;
- Il participe au diagnostic de l'association sportive ou de la structure, et de son environnement ;
- Il anime des réunions d'informations au sein du club ou de la structure ;
- Il se porte garant des valeurs portées par la pratique sportive et le football ;
- Il assure l'animation des actions éducatives ;
- Il participe à la lutte contre la violence ;
- Il contribue à la prévention contre le dopage et les conduites addictives et à risque ;
- Il veille au respect du projet éducatif ;
- Il concourt à la mise en œuvre du projet du club ou de la structure de football.

Il conçoit le projet sportif

- Il conçoit les différentes procédures d'inventaire ;
- Il analyse les singularités des différentes pratiques et des équipes ;
- Il formalise les buts et objectifs du projet sportif ;
- Il choisit les différents outils d'évaluation du projet ;
- Il conçoit un dispositif d'informations régulatrices ;
- Il communique sur l'évolution du projet sportif auprès des différents acteurs du club ou de la structure ;
- Il repositionne le projet dans son environnement ;
- Il ordonne un plan d'actions ;

Il propose un projet de formation

- Il ordonne l'action pédagogique de l'équipe technique ;
- Il dresse un état des lieux quant à la formation des éducateurs et d'autres acteurs du club ou de la structure de football ;
- Il engage une stratégie de formation continue ;
- Il présente les formations fédérales ;
- Il s'engage dans des formations de tutorat ;
- Il aide à la construction des plans de formation des différents acteurs du club ou de la structure ;
- Il organise la formation continue des éducateurs du club ou de la structure de football ;
- Il gère sa propre formation continue.

Il conçoit des plans d'entraînement

- Il structure un plan pluriannuel d'entraînement ;
- Il détermine un plan annuel d'entraînement et les cycles correspondants ;
- Il organise ses programmes en fonction :
 - . Des différentes catégories d'âge,
 - . Des différents niveaux de jeu,
 - . Des particularités de l'environnement ;
- Il convient des buts et objectifs alloués aux différents cycles de développement ;
- Il construit les cycles d'entraînement en harmonie avec les objectifs pédagogiques ;
- Il choisit les différents outils évaluant l'efficacité des programmes d'entraînement ;
- Il envisage un dispositif d'informations-retours régulatrices.

Il prépare des actions d'entraînement

- Il opérationnalise les principes d'entraînement ;
- Il agence le planning des entraînements ;
- Il prévoit les besoins en matériel pédagogique ;
- Il définit les charges d'entraînement ;
- Il envisage les différentes approches pédagogiques ;
- Il choisit les différents critères attestant de l'efficacité des procédés d'entraînement ;
- Il prépare sa séance en se référant aux programmes et aux régulations adaptatives apportées.

Il dirige les séances d'entraînement dans le respect de la sécurité des pratiquants

- Il encadre des séances d'entraînement harmonisées avec les cycles et objectifs d'apprentissage et de résultats ;
- Il organise son action pédagogique au niveau de la séance ;
- Il aménage des espaces pédagogiques appropriés ;
- Il crée un environnement induisant une réponse motrice efficace ;
- Il organise des groupes pédagogiques ;
- Il discrimine les situations d'apprentissage les plus adéquates ;
- Il opte pour les méthodes pédagogiques les plus pertinentes ;
- Il veille à la progressivité des objectifs d'apprentissage ;
- Il intervient avec pertinence pendant l'acte d'enseignement ;
- Il identifie avec précision les difficultés du joueur ;
- Il propose des solutions judicieuses ;
- Il joue des rétroactions avec à-propos ;
- Il s'adapte aux évolutions des apprentissages ;
- Il improvise face aux aléas du contexte.

Il évalue l'impact des actions d'entraînement

- Il aide les joueurs dans la gestion de la réussite et de l'échec ;
- Il présente des bilans pédagogiques aux joueurs ;
- Il formalise des bilans de compétence des joueurs ;
- Il établit régulièrement des rapports d'activité.

Il conçoit un projet de jeu

- Il détermine une philosophie de compétition adaptée à chaque catégorie et partagée par les différents acteurs du club ou de la structure ;
- Il maîtrise les systèmes de jeu essentiels, leurs animations ;
- Il adapte les systèmes de jeu aux caractéristiques des joueurs et de l'équipe ;
- Il organise la mise en place des équipes au plan collectif.

Il organise le système de compétition

- Il ordonne un système de jeu et son organisation ;
- Il définit les buts et résultats fixés ;
- Il procède aux choix tactiques et stratégiques ;
- Il construit des outils d'observation et d'analyse du match.

Il gère le déroulement du match

- Il prépare les joueurs à la compétition ;
- Il conseille les joueurs dans l'approche de la compétition ;
- Il anime des réunions de préparation de match ;
- Il dirige les joueurs et l'équipe pendant la rencontre ;
- Il apporte les adaptations opportunes imposées par l'évolution du match ;
- Il maîtrise ses comportements.

Il maîtrise l'après match

- Il concourt au bon déroulement de la compétition ;
- Il régule les comportements d'après match ;
- Il réalise des bilans de match et de la compétition au plan individuel et collectif ;
- Il formalise des bilans par cycle et en fin de saison ;
- Il se projette dans la future saison.

1.4 Définition du métier d'entraîneur de football

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA et dans toute structure dépendant d'une association membre de la FIFA.

- Il met en œuvre le projet sportif dans le club ou la structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors), dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges),
- Il entraîne une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors),
- Il assure, en autonomie la conception de cycles et la conduite de séances d'entraînement en football, intégrant des notions d'arbitrage ;
- Il dirige une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors);
- Il participe aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure ;
- Il effectue le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure.

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, et est en capacité de:

- participer au projet éducatif du club ou de la structure de football
- concevoir des plans d'entraînement
- préparer des actions d'entraînement
- diriger les séances d'entraînement dans le respect de la sécurité des pratiquants
- évaluer l'impact des actions d'entraînement
- concevoir un projet de jeu
- organiser le système de compétition
- gérer le déroulement du match
- maîtriser l'après-match

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

- A. par le code du sport :

Conformément au cadre réglementaire de l'encadrement des activités football et aux conditions d'exercice accordées à son diplôme, il exerce ses activités pédagogiques sous la responsabilité et l'autorité d'un entraîneur de football titulaire d'un diplôme de niveau III ou supérieur. Le détenteur du titre d'entraîneur de football répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation (...) » et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Les conditions et limites d'exercice sont définies par l'Annexe III de la partie réglementaire du code du sport. »

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité, également rappelée à l'article L212-9 du code du sport :

« I.-Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du [livre II du code pénal](#) ;
- 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
- 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

- 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
- 7° Aux [articles L. 3421-1 et L. 3421-4](#) du code de la santé publique ;
- 8° Aux articles [L. 232-25 à L. 232-29](#) du présent code ;
- 9° A [l'article 1750](#) du code général des impôts.

II.-En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »

- B. par la réglementation fédérale :

Formation continue des entraîneurs :

Dans le cadre de ses activités d'entraîneur, le titulaire du brevet d'entraîneur de football sous contrat participe aux actions de formation continue obligatoire mises en place par la FFF (conformément au Statut des éducateurs et aux règlements de l'UEFA).

1.5 Fiche RNCP¹

Intitulé : Entraîneur de football

AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITE DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la fédération française de football et le directeur technique national

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF : 335p Direction des centres de loisirs ou culturels

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA et dans toute structure dépendant d'une association membre de la FIFA.

- Il met en œuvre le projet sportif dans le club ou la structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors), dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges),
- Il entraîne une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors),
- Il assure, en autonomie la conception de cycles et la conduite de séances d'entraînement en football, intégrant des notions d'arbitrage ;
- Il dirige une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors);
- Il participe aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure ;
- Il effectue le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure.

L'entraîneur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, et est en capacité de:

- participer au projet éducatif du club ou de la structure de football
- concevoir des plans d'entraînement
- préparer des actions d'entraînement
- diriger les séances d'entraînement dans le respect de la sécurité des pratiquants
- évaluer l'impact des actions d'entraînement
- concevoir un projet de jeu
- organiser le système de compétition
- gérer le déroulement du match
- maîtriser l'après-match

¹ Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), disponible <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=15159> .

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre associatif au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA, dans toute structure de niveau amateur dépendant d'une association membre de la FIFA, au sein de structures du secteur associatif, et dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat.

Codes des fiches ROME les plus proches : G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

Code du sport article L212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

UC 1 : être capable de mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

UC 2 : être capable d'entraîner une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

UC 3 : être capable de diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

Jury au niveau des régions pour les trois UC.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		7 personnes : - le Président de la Fédération Française de Football ou son représentant, - le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, - deux cadres techniques de la FFF, - une personne qualifiée en football - une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux, - une personne représentante de l'U2C2F ou l'AE2F ou habilitée par elles,
En contrat d'apprentissage	X		idem
Après un parcours de formation continue	X		idem
En contrat de professionnalisation	X		idem
Par candidature libre		X	idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X		idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <p><u>En France :</u></p> <p>Le titulaire du Diplôme d'Entraîneur de Football délivré par la Fédération Française de Football entre le 1er juillet 1996 et le 31 décembre 2013 bénéficie des mêmes prérogatives au sein de la Fédération Française de Football que le titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football.</p> <p>Le titulaire du BEES du premier degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou ○ d'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou ○ d'une structure déconcentrée de la FFF, ou, ○ d'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, <p>attestée par le directeur technique national, obtient de droit le brevet d'entraîneur de football.</p> <p><u>A l'étranger :</u></p> <p>Le titulaire du BEF obtient de droit la Licence A délivrée par l'UEFA.</p>	

Base légale

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau III, sous l'intitulé " Entraîneur de football " avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 5 ans, au niveau III, sous l'intitulé « Entraîneur de Football » avec effet au 22 août 2015 jusqu'au 7 juin 2021.

Pour plus d'informations

Autres sources d'information : [Site Internet de l'autorité délivrant la certification](#)

Lieu(x) de certification : Ligues régionales de football

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur : Institut de formation du football et antennes régionales.

2. L'Organisme de Formation

2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation

2.1.1 L'IFF

L'Organisme de Formation de la FFF, l'Institut de Formation du Football (IFF), qui opère dans le cadre de la formation professionnelle, répond aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DIRECCTE (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail).

2.1.2 Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)

Par le biais d'une convention, l'IFF délègue pour une durée déterminée aux Ligues régionales Instituts de Formation du Football (IR2F) ayant obtenu l'agrément auprès du Comité exécutif de la FFF, la gestion, l'administration, et l'organisation des formations relatives au Brevet d'Entraîneur de Football, sous réserve que chacune des Ligues régionales concernées réponde aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DIRECCTE (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du code du travail). La Ligue IR2F est donc l'organisme de formation déclaré et habilité à organiser la formation du Brevet d'Entraîneur de Football.

Au même titre que les IR2F, l'IFF est habilité à organiser le BEF.

2.2 Equipe de formation

Le responsable de la formation est désigné par le Directeur Technique National. L'équipe de formation est désignée par le responsable pédagogique après validation du Directeur Technique National.

Les formateurs doivent être détenteurs d'une licence fédérale de football délivrée par la FFF en cours de validité ou être cadres techniques de la FFF ou salarié occasionnel ou intervenant d'une société.

Les formateurs pédagogiques doivent être titulaires, depuis deux ans minimum, d'un diplôme de niveau III, et doivent suivre les regroupements ou formations fédérales requises, ainsi qu'être habilités par la FFF en participant à une formation de formateurs.

2.3 Maître de stage

Afin d'assurer un suivi individualisé, il est attribué à un groupe de stagiaires (5 à 7) un maître de stage (1 formateur) et à chaque stagiaire un tuteur.

Rôles et missions du maître de stage :

- Il coordonne l'action de formation d'un groupe de stagiaires en centre et à l'extérieur du centre durant le temps de formation ;
- Il participe à l'intégration des compétences visées ;
- Il évalue les compétences visées.

En centre de formation	En Club	En tant que correspondant
<p>-Il assure un suivi individualisé de l'action de formation, dans les temps formels et informels.</p> <p>-Il fait le lien entre l'équipe pédagogique et le stagiaire.</p> <p>-Il organise des temps de travail collectif et de synthèse.</p> <p>-Il évalue l'attitude et la posture de son groupe de stagiaires en vue de leur faire un retour.</p> <p>-Il évalue les prestations individuelles et collectives.</p> <p>-Il participe à l'analyse des problématiques individuelles et/ou collectives.</p>	<p>-Il fait le lien entre le club (voire le Président), le Conseiller technique de secteur, le tuteur et le stagiaire.</p> <p>-Il accompagne le stagiaire par l'intermédiaire de la plateforme de formation à distance.</p> <p>-Il traite le compte rendu de visite, en vue d'identifier d'éventuelles difficultés.</p>	<p>-Il assure le complément d'information sur les problématiques spécifiquement liées à la formation.</p>

2.4 Stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et textes relatifs à l'organisation de la formation et notamment le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de l'organisme de formation.

2.4.1 Déroulement de la formation

Le stagiaire doit être responsable, assidu, et faire preuve de professionnalisme, et notamment respecter les dates et horaires des sessions (en présentiel et à distance) ainsi que le stage de mise en situation professionnelle.

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité de la formation déterminée à l'issue du positionnement. Certaines absences peuvent être permises au cours de la formation, dans les conditions suivantes :

- « Absences autorisées » : sont autorisées les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle). Ces absences doivent être justifiées auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) de la formation
- « Absence pour convenance personnelle » : l'Organisme de Formation tolère une journée d'absence pour convenance personnelle pour toute la durée de la formation. Le stagiaire doit au préalable avertir le responsable pédagogique de son absence, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif. Cette journée de convenance personnelle n'est pas applicable aux journées de certifications et de rattrapage.

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'Organisme de formation de la procédure disciplinaire ci-après décrite (2.4.4).

2.4.2 Ressortissant étranger

Le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse doit être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.

2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de l'IR2F ou de la structure qui accueille la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé ;
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'Organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

2.4.4 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IR2F envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Convocation du stagiaire par LRAR ou remise en mains propres contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappeler la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IR2F,
- Entretien : un représentant de l'IR2F ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications. Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix. La sanction ne peut être prononcée immédiatement à la fin de l'entretien.
- Prononcé de la sanction : le cas échéant, celle-ci doit être écrite et motivée, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IR2F par LRAR, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.

3. Le jury

3.1 Le jury plénier

3.1.1 Composition

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'Organisme de Formation, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition de ce jury doit être précisée dans un arrêté pris avant le début de la formation par le Président de la Ligue. Cet arrêté est communiqué sur le site internet de l'Organisme de Formation. L'arrêté de composition du jury doit respecter les dispositions prévues ci-dessous.

Il est composé de 7 personnes:

- le Président de la Ligue régionale ou son représentant,
- le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury
- deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant,
- une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant,
- une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux,
- une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles.

Les membres du jury, et notamment la personne qualifiée en football ainsi que les représentants de l'UNECATEF, l'U2C2F et/ou l'AE2F, doivent être établis à proximité des lieux de rassemblement du jury, en particulier le lieu d'établissement de la Ligue.

Le président du jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs. A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

3.1.2 Suppléants

Lors de la désignation des membres du jury plénier, une liste de 7 suppléants à des fonctions semblables aux 7 membres du jury principal est établie, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus pour la désignation du jury principal. Cette liste est jointe à l'arrêté de composition officielle et publiée sur le site internet de la Ligue.

En cas de désistement ou d'absence d'un membre du jury principal, son suppléant direct le remplace automatiquement dans la composition établie.

3.1.3 Missions

Le jury plénier valide les résultats proposés par les jurys d'épreuves certificatives et des dossiers de VAE. La délibération du jury plénier mentionne pour chaque candidat la voie qui a présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, équivalence ou VAE).

Le jury plénier, conformément au règlement du BEF, établit la liste des personnes admises au Brevet d'Entraîneur de Football, et adresse cette liste à l'IFF en vue de la délivrance par la FFF du BEF.

Les décisions prises par le jury plénier sont susceptibles de recours gracieux devant le même jury, dans un délai de deux mois suivants la communication officielle des résultats (notification individuelle par

courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception).

En cas d'incapacité définitive d'un membre du jury principal ainsi que de son suppléant direct, le Président du jury procède à la nomination d'un nouveau membre en remplacement. Cette modification doit faire l'objet de la publication d'un nouvel arrêté de composition officielle du jury plénier.

3.2 Le jury d'épreuves

Le jury d'épreuves de chaque épreuve certificative doit être composé au minimum de deux membres, désignés par le Président du jury. Le Président du jury ne peut faire partie du jury d'épreuves certificatives.

Le jury d'épreuves intervient lors des tests de sélection, de la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et lors de la certification d'épreuves.

Les membres du jury d'épreuves certificatives et du jury plénier s'engagent à faire preuve de l'impartialité et de l'indépendance la plus totale dans l'évaluation des candidats et la délibération sur les résultats de ces derniers.

4. L'organisation de la formation

4.1 Entrée en formation

4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat, au moment de son entrée en formation, doit:

- être âgé de 18 ans révolus,
- être licencié à la Fédération française de football pour la saison en cours,

et

- être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),
- être titulaire de l'attestation de niveau de jeu régional délivrée par la Fédération Française de Football.

et,

- être titulaire du brevet de moniteur de football obtenu après le 2 avril 2008,

ou,

- être enseignant à l'Education Nationale (titulaire du CAPES ou du CAPEPS) et justifier de 5 années d'enseignement dans un établissement de l'EN (ou conventionné avec l'EN) et titulaire d'une attestation de niveau de jeu régional délivrée par le DTN de la FFF ou son représentant,

ou,

- être ou avoir été sportif de haut niveau de football inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport,

ou,

- être ou avoir été joueur au niveau national en Ligue 1, Ligue 2, National, CFA, CFA2 ou D1 Futsal pendant 100 matches en seniors,

ou,

- être ou avoir été joueuse au niveau national en D1 ou D2 féminine pendant 100 matches en seniors,

ou,

- être titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option football,

ou,

- être titulaire de Brevet Professionnel de la Jeunesse et des Sports, mention « football ».

ou

- être titulaire d'au moins une U.C. du Brevet d'Entraîneur de Football obtenue dans le cadre d'une demande de Validation des acquis de l'expérience ;

Les candidats en vue de l'obtention du Brevet d'Entraîneur de Football s'inscrivent à la session de leur choix, en fonction des conditions d'inscription propres à chaque session et aux places disponibles.

4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat à l'entrée en formation d'Entraîneur de football est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoie un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs de la FFF au plus tard 3 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « mise en œuvre dispositions particulières pour personnes handicapées » à se procurer auprès de l'Organisme de formation ou sur le site internet de la FFF : <https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>. En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs de la FFF consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale des Médecins ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande.

A l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique et au jury de certification.

L'Organisme de Formation peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.

4.1.3 Constitution du dossier de candidature

Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit fournir les pièces suivantes à l'Organisme de Formation :

1. Le formulaire « dossier de candidature » complet
 2. La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours, à travers :
 - la production de l'attestation de licence reçue par courrier électronique ou extraite de « mon espace FFF »
 - La preuve de l'octroi de la licence issue de l'application Footclubs
- Pour toute inscription en ligne via les sites internet FFF, la vérification est automatique. Le candidat n'est pas tenu de fournir une preuve supplémentaire.*
3. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
 4. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
 5. La copie des diplômes d'éducateurs et attestations
 6. L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L212-9 du code du sport)
 7. Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié
 8. L'attestation de niveau de jeu régional délivrée par le DTN de la FFF ou son représentant
9. Le règlement de la formation :
 - o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception (indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection) ;
 - o 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'organisme de formation communiquées avec le dossier de candidature.

Le ou les chèques produits doivent être libellés à l'ordre de l'Organisme de de formation.

10. Candidat titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA

A titre exceptionnel et conformément à l'article 34 de la convention JIRA, un candidat titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA peut suivre une formation d'entraîneur en France sous réserve de justifier de sa situation par écrit auprès de la FFF (DTN). Le formulaire intitulé « Candidat titulaire d'un diplôme UEFA » annexé au dossier de candidature doit être dûment rempli et communiqué à l'IR2F lors de l'envoi de son dossier de candidature. En cas d'accord délivré par le DTN de la FFF, le candidat n'est pas dispensé de réussir les tests de sélection prévus à l'article suivant pour entrer en formation.

11. Non contre-indication médicale :

- Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la preuve de la licence suffit
- Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, fourniture d'un 1 certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation.

12. Responsabilité civile :

L'Organisme de Formation déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de la licence FFF de la saison en cours, ou en l'absence de licence FFF, joindre la copie de l'attestation

d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité (à se procurer auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : il est recommandé aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux), pendant le temps de la formation.

4.1.4 Tests de sélection

Programmation

L'Organisme de Formation organise chaque saison des tests de sélection. La session doit comporter un minimum d'inscrits défini par l'Organisme de Formation.

Candidats

L'inscription aux tests de sélection ne sera effective qu'après réception du dossier de candidature dûment renseigné et comportant toutes les pièces justificatives et les éléments financiers.

Organisation

L'entrée en formation, est conditionnée par la réussite aux tests de sélection comprenant :

- un écrit (45 minutes maximum) portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses capacités d'expression écrite ainsi que sa capacité à organiser ses idées. Cette épreuve est notée sur 10 points.
- un entretien (20 minutes maximum) avec le jury, à partir de l'écrit rédigé par le candidat, portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses motivations, ses aptitudes à suivre l'ensemble de la formation, ainsi que ses capacités d'expression orale. Le candidat présentera également son projet professionnel et ses connaissances pédagogiques. Cette épreuve est notée sur 20 points.

Lors d'une éventuelle réinscription à ce diplôme, le candidat ayant un livret de formation en vue de l'obtention du Brevet d'Entraîneur de Football dûment ouvert, renseigné et en cours de validité et titulaire d'au moins une UC du BEF, obtenue dans le cadre de la formation, est dispensé des tests de sélection.

L'épreuve totale des tests de sélection est notée sur 30 points. Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 15/30 pourront être admis en formation, sous réserve du nombre de places disponibles.

Résultats

A l'issue de la session des tests de sélection, l'Organisme de Formation établit 2 listes :

- une liste principale précisant les stagiaires admis à participer à la formation
- une liste complémentaire précisant les stagiaires susceptibles d'être admis en formation en cas de désistement (ou autre cas de figure) avant le début de la formation.

Une attestation de réussite est délivrée à l'ensemble des candidats se trouvant sur liste principale ou complémentaire qui peuvent s'en prévaloir dans n'importe quel autre IR2F.

Le candidat titulaire d'une attestation de réussite aux tests de sélection est dispensé des tests de sélection du même diplôme à compter de la date de délivrance de ladite attestation.

4.1.5 Convention de formation et contrat de formation

Le candidat à la formation s'inscrit auprès de l'Organisme de Formation agréé par la FFF. Le stagiaire ou la structure qui l'emploie signent respectivement un contrat ou une convention de formation avec l'Organisme de Formation qui l'orientera vers un club ou une structure habilité(e) par une association membre de la FIFA et validée par le Directeur Technique National ou son représentant pour sa mise en situation professionnelle.

L'Organisme de Formation est prestataire du stagiaire ou de sa structure. La convention ou le contrat de formation répondent aux obligations des articles L 6353-1 à L 6353-7 du code du travail et précisent au minimum :

- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens

pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat
- Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

4.1.6 Statut de l'entraîneur de football en formation

Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'Organisme de Formation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du code du sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du code du sport.

4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation

Au cours de la formation, les stagiaires peuvent procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Le responsable de l'Organisme de Formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal (PV) des opérations de vote doit être rédigé, comprenant notamment des informations quant à la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, de nombre de votants...etc.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4.2 Programme

4.2.1 Organisation

La formation est composée de trois unités capitalisables (UC) :

UC 1 : être capable de mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors) ;

UC 2 : être capable d'entraîner une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors) ;

UC 3 : être capable de diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors) ;

et d'un stage pratique de mise en situation professionnelle.

4.2.2 Parcours de formation

Le calendrier des sessions de formation du BEF (dates limites d'inscription, tests de sélection, jury d'entrée, positionnement, jury final...) est fixé par l'IR2F. Il respecte cependant des périodes de tests de sélection et de formation :

- Période de tests de sélection : sauf dérogation, les tests de sélection au Brevet d'Entraîneur de Football sont programmés entre le mois d'avril d'une saison et le mois de septembre de la saison suivante
- Période de formation : sauf dérogation, la session de formation (de la date de début de la première semaine de formation à la date de jury final) s'étend sur une période comprise entre 8 et 12 mois, sans comptabilisation de la période estivale (juillet – août)

La formation se déroule sur le site de l'Institut Régional de Formation du Football ou sur un autre site défini au préalable. Le volume horaire total d'une session de formation (sans renforcement) est de 668 h dont 360 h de mise en situation professionnelle (MSP),

La responsabilité pédagogique relève de la Direction Technique Nationale.

BEF en apprentissage

L'ouverture d'une session de formation en apprentissage est conditionnée par l'accord d'une structure habilitée à organiser des formations en apprentissage qui, ayant préalablement reçu l'accord de son conseil régional pour l'ouverture d'une session sur son territoire, devra également avoir obtenu l'habilitation de la FFF et de l'IFF.

Chaque Ligue est libre d'organiser une session de formation BEF en apprentissage qui lui est propre, en collaboration avec la structure de sa région. Cependant, l'organisation d'une telle session ne peut être envisagée que sous certaines conditions cumulatives détaillées ci-après :

- Continuité de parcours de formation BMF en apprentissage
- Les apprentis doivent être intégrés à une session BEF « classique » (pas de session propre en apprentissage)
- Le nombre d'apprentis ne peut excéder 20 % de l'effectif total des stagiaires en formation BEF

Le volume horaire de formation en centre doit au minimum être de 400 heures sur une période de 12 mois.

4.2.3 Positionnement et volumes horaires

La participation au positionnement est obligatoire. Sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le candidat ne sera pas admis à participer à la formation, il sera fait appel au candidat figurant en priorité sur la liste complémentaire.

La formation est introduite par une session de positionnement, qui a pour objet de:

- o présenter et de clarifier le dispositif de formation et le fonctionnement inhérent à celui-ci ;
- o définir le plan individuel de formation ;
- o régler l'ensemble des problématiques administratives.

Au cours de cette journée dédiée au positionnement, le règlement intérieur de l'IR2F, le présent règlement de la formation et les règlements intérieurs des éventuelles structures d'accueil de la formation, sont remis au stagiaire.

Pour déterminer le volume horaire de la formation, l'équipe pédagogique effectue le positionnement du candidat par une évaluation diagnostique, avant l'entrée en formation. Le positionnement définit pour chaque personne entrant en formation du Brevet d'Entraîneur de Football les volumes nécessaires pour qu'elle puisse se présenter à l'examen final.

Dans le cadre de la formation initiale pouvant se dérouler sur deux saisons sportives, le volume de formation est de 668 heures, dont 360 heures en situation professionnelle attestées par le Président du club ou de la structure, et par le tuteur pédagogique, dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique.

Le détail du volume horaire de la formation est présenté dans le tableau ci-dessous :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
Tests de sélection et positionnement	13h
UC 1	47h
UC2	144h
UC3	37h
Mise en situation professionnelle	360h
Travail personnel + Formation à distance + écriture du rapport d'analyse	60h
Certification	7h
TOTAL	668h

Le positionnement permet de prescrire, pour chaque unité capitalisable, d'éventuels allègements ou renforcements par rapport aux volumes horaires recommandés. Ces volumes de formation doivent figurer dans le livret de formation et dans la convention de formation.

4.2.4 Participation à la formation

1) Engagement

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite au 2.4.4 du présent règlement et pourra notamment se voir sanctionner d'une interdiction de participer à la certification. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'organisme de formation peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.

Le stagiaire est tenu de participer physiquement à toutes les mises en situation pédagogique. Il est de ce fait dans l'obligation de pratiquer comme joueur de football dans le cadre des séances animées par d'autres candidats ou dans le cadre d'oppositions et ce durant toute la formation.

Lors des séances terrains, tous les stagiaires doivent être en tenue d'entraînement.

2) Blessure

En cas de blessure bénigne (présentation d'un certificat médical), un repos peut être accordé. Un stagiaire présentant une blessure grave (incapacité de pratiquer) au début de la session de formation ne pourra participer à celle-ci.

En cas de blessure d'un stagiaire salarié titulaire d'une convention de formation pendant la formation, au cours du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu de la formation, ou pendant la mise en situation professionnelle, il appartient à l'IR2F d'établir la déclaration d'accident du travail (formulaire cerfa type disponible sur le site ameli.fr).

4.2.5 Livret de formation

A l'issue du positionnement initial, l'Organisme de Formation fournit le livret de formation comportant tous les renseignements nécessaires sur la personne entrant en formation d'Entraîneur de football et les volumes horaires de formation prescrits. Le livret suit le stagiaire en formation durant l'intégralité de sa formation.

Il a une validité de 5 ans, avec dérogation possible d'une ou deux années supplémentaires, accordées par l'Organisme de Formation à la demande du stagiaire.

Le président du club ou de la structure de football validée par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique y atteste le nombre d'heures suivies par l'Entraîneur en formation durant le stage pratique de mise en situation professionnelle.

Le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, valide dans le livret de formation les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Tout changement de lieu de formation doit être notifié dans le livret de formation.

La présentation du livret renseigné des volumes de formation suivis est obligatoire pour l'inscription à la certification du Brevet d'Entraîneur de Football.

Le responsable pédagogique, ou l'Organisme de Formation, doit saisir les validations de suivi d'Unités Capitalisables (UC) de formation et d'exigences préalables à la mise en situation professionnelle de l'Entraîneur de football en formation dans le système d'information de la FFF pour leur prise en compte officielle par la FFF.

4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle

L'Organisme de Formation procède à la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle lorsque la formation suivie permet au stagiaire d'encadrer des publics en gérant la sécurité d'une équipe de jeunes, ou de seniors de base, de prendre en compte les risques et de maîtriser les bons comportements en cas d'accident.

Cette validation s'effectue par le représentant du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique, lors d'une situation d'encadrement d'une séance d'animation, d'une équipe jeunes, ou d'entraînement d'une équipe jeunes, ou seniors de base, suivie d'un entretien de 30 minutes maximum et suivant les critères définis dans la grille d'évaluation et de validation.

Le candidat sera dispensé de la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle s'il est titulaire du Brevet Moniteur de Football (BMF) ou du BP JEPS mention Football.

Cette validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle sera également accordée par l'Organisme de Formation si le candidat est titulaire d'un des trois Certificats Fédéraux de football de la FFF (Certificat fédéral de football 1, Certificat fédéral de football 2, Certificat fédéral de football 3), ou titulaire de l'initiateur 1 obtenu avant le 31 décembre 2013, ou titulaire de l'initiateur 2 obtenu avant le 31 décembre 2013, ou titulaire de l'animateur senior obtenu avant le 31 décembre 2013, ou titulaire de l'initiateur obtenu avant le 31 décembre 1990.

4.3 Contenu

1. UC1 : Mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

- Il conçoit le projet sportif :

- Il inscrit ses activités dans le cadre du projet club ou de la structure
- Il participe au diagnostic de l'association sportive ou de la structure, et de son environnement
- Il anime des réunions d'informations au sein du club ou de la structure
- Il se porte garant des valeurs portées par la pratique sportive et le football
- Il assure l'animation des actions éducatives
- Il participe à la lutte contre la violence
- Il contribue à la prévention contre le dopage et les conduites addictives et à risque
- Il veille au respect du projet éducatif
- Il concourt à la mise en œuvre du projet de l'AS ou de la structure

- Il conçoit le projet éducatif du club ou de la structure :

- Il conçoit les différentes procédures d'inventaire
- Il analyse les singularités des différentes pratiques et des équipes
- Il formalise les buts et objectifs du projet sportif
- Il choisit les différents outils d'évaluation du projet
- Il conçoit un dispositif d'informations régulatrices
- Il communique sur l'évolution du projet sportif auprès des différents acteurs du club ou de la structure
- Il repositionne le projet dans son environnement
- Il ordonne un plan d'actions

- Il propose un projet de formation :

- Il ordonne l'action pédagogique de l'équipe technique
- Il dresse un état des lieux quant à la formation des éducateurs et d'autres acteurs de l'association sportive ou de la structure
- Il engage une stratégie de formation continue
- Il présente les formations fédérales
- Il s'engage dans des formations de tutorat
- Il aide à la construction des plans de formation des différents acteurs du club ou de la structure
- Il organise la formation continue des éducateurs de l'association sportive ou de la structure
- Il gère sa propre formation continue

2. UC 2 : Entraîner, en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

- Il conçoit des plans d'entraînement :

- Il structure un plan pluriannuel d'entraînement
- Il détermine un plan annuel d'entraînement et les cycles correspondants
- Il organise ses programmes en fonction :
 - . Des différentes catégories d'âge
 - . Des différents niveaux de jeu
 - . Des particularités de l'environnement
- Il convient des buts et objectifs alloués aux différents cycles de développement
- Il construit les cycles d'entraînement en harmonie avec les objectifs pédagogiques
- Il choisit les différents outils évaluant l'efficacité des programmes d'entraînement
- Il envisage un dispositif d'informations-retours régulatrices

- Il prépare les actions d'entraînement :

- Il opérationnalise les principes d'entraînement
- Il agence le planning des entraînements
- Il prévoit les besoins en termes de matériel pédagogique
- Il définit les charges d'entraînement
- Il envisage les différentes approches pédagogiques
- Il choisit les différents critères attestant de l'efficacité des procédés d'entraînement
- Il prépare sa séance en se référant aux programmes et aux régulations adaptatives apportées

- Il dirige les séances d'entraînement dans le respect de la sécurité des pratiquants

- Il encadre des séances d'entraînement harmonisées avec les cycles et objectifs d'apprentissage et de résultats
- Il organise son action pédagogique au niveau de la séance
- Il aménage des espaces pédagogiques appropriés
- Il crée un environnement induisant une réponse motrice efficace
- Il organise des groupes pédagogiques
- Il discrimine les situations d'apprentissage les plus adéquates
- Il opte pour les méthodes pédagogiques les plus pertinentes
- Il veille à la progressivité des objectifs d'apprentissage
- Il intervient avec pertinence pendant l'acte d'enseignement
- Il identifie avec précision les difficultés du joueur

- Il propose des solutions judicieuses
- Il joue des rétroactions avec à propos
- Il s'adapte aux évolutions des apprentissages
- Il improvise face aux aléas du contexte

- Il évalue l'impact des actions d'entraînement :

- Il aide les joueurs dans la gestion de la réussite et de l'échec
- Il présente des bilans pédagogiques aux joueurs
- Il formalise des bilans de compétence des joueurs
- Il établit régulièrement des rapports d'activité

3. UC 3 : Diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)

- Il conçoit un projet de jeu :

- Il détermine une philosophie de compétition adaptée à chaque catégorie et partagée par les différents acteurs du club ou de la structure
- Il maîtrise les systèmes de jeu essentiels, leurs animations
- Il adapte les systèmes de jeu aux caractéristiques des joueurs et de l'équipe
- Il organise la mise en place des équipes au plan collectif

- Il organise le système de compétition :

- Il ordonne un système de jeu et son organisation
- Il définit les buts et résultats fixés
- Il procède aux choix tactiques et stratégiques
- Il construit des outils d'observation et d'analyse du match

- Il gère le déroulement du match :

- Il prépare les joueurs à la compétition
- Il conseille les joueurs dans l'approche de la compétition
- Il anime des réunions de préparation de match
- Il dirige les joueurs et l'équipe pendant la rencontre
- Il apporte les adaptations opportunes imposées par l'évolution du match
- Il maîtrise ses comportements
- Il concourt au bon déroulement de la compétition

- Il maîtrise l'après-match.

- Il régule les comportements d'après match
- Il réalise des bilans de match et de la compétition au plan individuel et collectif
- Il formalise des bilans par cycle et en fin de saison
- Il se projette dans la future saison.

5. L'alternance

5.1 Modalités

5.1.1 La mise en situation professionnelle

L'alternance est concrétisée par un stage de mise en situation professionnelle de 360 heures minimum. Ce stage doit se dérouler en alternance avec les semaines de formation en centre (de la semaine 1 de formation à la certification).

L'encadrement des activités football et des interventions pédagogiques s'effectue dans un club ou une structure validés au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, sous la responsabilité du président du club ou de la structure, sous l'autorité pédagogique d'un tuteur, et doit donner lieu à des consignes définissant les objectifs de la séance et les moyens mis à disposition : les joueurs, le lieu d'intervention, le matériel pédagogique...

Si le club ou la structure ne se situent pas en France (métropolitaine ou DOM-TOM), les propositions doivent être obligatoirement soumises au Directeur Technique National qui valide les conditions de réalisation de la MSP.

Ce stage est sous la gestion d'un tuteur, celui-ci soutiendra le stagiaire tout au long de sa formation en exerçant auprès de lui une assistance régulière. Le tuteur effectue 5 visites (formatives et/ou certificatives), dont 2 avant la semaine 3 et un match obligatoire, tout au long de la formation.

En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, santé...) le stagiaire doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.

5.1.2 La structure agréée

Le club ou la structure de football, validé au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, où se déroule le stage de mise en situation professionnelle doit être affilié à une association membre de la FIFA.

L'Organisme de Formation collabore, pour la mise en situation professionnelle des candidats, avec l'ensemble des clubs ou structures de football affiliées à une association membre de la FIFA.

5.1.3 Le cahier d'entraînement

Le stagiaire consigne dans son cahier d'entraînement le compte-rendu de ses activités : réussites, difficultés et solutions.

Le stagiaire doit tenir son cahier d'entraînement à jour avec ses préparations de séances « propres », classées, un carnet de présence, le bilan de séance...etc.

Ce cahier est à la disposition du tuteur et des formateurs à leurs demandes. Il devra être apporté à chaque semaine et lors des certifications.

Le tuteur supervise régulièrement le stagiaire dans les situations d'accueil et d'encadrement avec les publics du club ou de la structure. Il note dans le cahier d'entraînement ou sur la plate-forme de l'IFF les problèmes relevés et les évolutions souhaitées afin de pouvoir valider la mise en œuvre de ces compétences.

Le stagiaire doit informer son tuteur de toutes modifications dans la programmation des entraînements (lieux et horaires). Il devra fournir le calendrier des matches au tuteur.

5.2 Le tuteur

Le responsable pédagogique de la formation affecte un tuteur au stagiaire.

Le tuteur doit avoir, à minima, une qualification de niveau III avec une expérience d'entraînement régional seniors ou national ou régional jeunes.

En plus de sa qualification professionnelle, le tuteur devra justifier d'une expérience minimale de trois saisons sportives d'encadrement compétitif à un niveau national ou régional en tant qu'entraîneur de club ou être Conseiller Technique à la Fédération Française de Football.

Le tuteur doit être habilité par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique de la formation.

Pivot de la pédagogie de l'alternance, le tuteur a un rôle essentiel à plusieurs niveaux :

- Il accueille et facilite l'intégration du stagiaire dans le club sportif, l'informe, l'aide, le guide tout au long de la convention et assure le lien avec l'Organisme de Formation ;
- Il coordonne les différentes mises en situation, lui transmet sa culture du club sportif et évalue l'acquisition de ses compétences professionnelles au cours de son stage ;
- Il lui apporte des éléments de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être indispensables à la pratique et l'enseignement du football.
- Il évalue le parcours du stagiaire notamment sa progression, ses acquis et ses manques ;
- A cet effet il propose à l'issue de la période de formation, une évaluation formative du stagiaire pendant sa mise en situation professionnelle ;
- Le tuteur attestera dans le cahier d'entraînement que le stagiaire a bien suivi le stage conformément au volume d'heures déterminé.

Le tuteur peut également faire partie du jury d'épreuves certificatives de la formation.

6. La Certification

6.1 Programmation

L'IR2F définit chaque saison les sessions, les dates de formation, et les lieux de formation, lequel calendrier est transmis à l'IFF pour validation et constitution du calendrier national.

6.2 Centres de certification

L'IR2F est responsable de l'organisation générale de la session : accueil, affichage, horaires, public, matériel, terrains, salles... Les sessions de certification sont organisées uniquement sous l'autorité d'un Institut Régional de Formation du Football, au sens du présent règlement.

La certification des stagiaires qui auront suivi la formation dans une Ligue régionale partenaire se fera sous l'autorité d'un IR2F, Organisme de Formation.

6.3 Organisation des épreuves de certification

6.3.1 Epreuves de certification

Le déroulement des épreuves doit être conforme au référentiel de certification, en annexe du présent règlement. Le stagiaire est dans l'obligation de composer en Français.

Une pièce d'identité ou un titre de séjour en cours de validité pourront lui être demandés.

6.3.2 Règlement des épreuves

Le règlement des épreuves écrites, orales et pratiques précisé ci-dessous est rappelé aux candidats avant le début de celles-ci :

- les participants aux épreuves sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne participant à l'organisation de ces épreuves et sont tenus à une obligation de discrétion ;
- le candidat doit se présenter dans une tenue correcte lors des épreuves écrites et orales, et une tenue de football adaptée lors des épreuves pratiques ;
- la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif, l'anonymat des copies doit être garanti.
- toute communication entre les candidats est interdite lors des épreuves écrites ;
- aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve,
- l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé, sauf autorisation d'un membre du jury ;
- un candidat se présentant en retard n'est pas autorisé à prendre part à l'épreuve, sauf autorisation d'un membre du jury ;
- le délai de dépôt des productions écrites (rapport de stage...) ou vidéos avant les épreuves certificatives doit être rigoureusement respecté ;
- toute sortie de la salle d'un candidat lors d'une épreuve écrite est définitive sauf autorisation d'un membre du jury et sous la surveillance d'un membre du jury.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen par le jury et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.4 Rattrapage

Les unités capitalisables (UC) non validées font l'objet d'une session de rattrapage qui doit être programmée avant le jury final. Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux examens d'épreuves de certification qui n'ont pas été validées par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validée par le responsable pédagogique de la formation.

6.5 Candidats à la certification finale

6.5.1 Conditions à remplir lors de la certification finale

Le candidat doit au moment de son inscription à la certification finale :

- respecter les exigences préalables précisées au §4.1.1 du présent règlement ;

6.5.2 - être titulaire de l'attestation fédérale de formation à l'arbitrage délivrée par la Fédération Française de Football. La certification finale

Le candidat doit présenter son livret de formation dûment renseigné.

La certification finale ne peut avoir lieu que sur la base de :

- La validation des 3 unités capitalisables réalisée à partir de la grille d'évaluation qui en précise les critères, chacune des unités capitalisables étant sanctionnées par un verdict acquise / non acquise.
- La validation de la mise en situation professionnelle de 360 heures par le responsable pédagogique, sur la base des comptes-rendus de visite du tuteur et du rapport de stage dûment complété et présenté à l'oral lors de la certification.

6.6 Résultats

Un candidat qui valide les trois UC constitutives et la mise en situation professionnelle obtient le titre d'Entraîneur de football.

Un candidat qui ne valide pas l'ensemble des trois UC conserve la validité des UC obtenues dans le cadre de sa formation pendant cinq ans.

Un candidat ayant échoué à une partie ou à la totalité de la certification peut s'inscrire à une nouvelle session en vue de l'obtention du BEF dans un délai de cinq ans afin de conserver, le cas échéant, le bénéfice de(s) l'UC obtenue(s). Lors du positionnement, un nouveau parcours de formation lui sera proposé.

7. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

7.1 Définition

Ce dispositif permet l'obtention de tout ou partie du Brevet d'Entraîneur de Football sur la base d'une expérience professionnelle salariée, non salariée et/ou bénévole (syndicale, associative) et/ou volontaire. Cette expérience, en lien avec la certification visée, est validée par le jury.

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, ayant au moins trois ans d'expérience salariée, non salariée ou bénévole peut réaliser une demande de VAE, sous réserve d'avoir 18 ans.

7.2 Conditions de recevabilité

- Etre âgé de 18 ans révolus,
- Etre titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),
- Justifier d'un volume horaire de trente-cinq heures consacré à l'arbitrage en football.
- Justifier d'un volume horaire d'activité professionnelle ou bénévole dans l'encadrement sportif en football, équivalent à 2 000 heures sur un minimum de trois ans (36 mois) correspondant au domaine des activités visées par le Brevet d'Entraîneur de Football.

7.3 Dossier de demande de VAE

La demande de dossier type de demande de VAE est à effectuer auprès de l'IR2F.

Une seule et unique demande de VAE peut être effectuée par année civile et pour le même diplôme tous organismes de formation confondus.

7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE

Le calendrier précisant les dates de commission d'étude et de jury est défini par l'IR2F avant le début de chaque session.

Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement.

L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude.

7.4.1 Recevabilité du dossier: partie 1

- 1) Dépôt en 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la première partie du dossier dûment complétée avant la date fixée par l'IR2F ainsi que de 3 chèques de 100 €, 100 € et 800 € correspondant aux différentes étapes de la procédure VAE (voir annexe 10.2 tarifs de formation), en fonction de la situation du demandeur.
- 2) Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toute pièce pouvant satisfaire les conditions de recevabilité visées à l'article 7.2.
- 3) L'IR2F adresse au candidat un accusé de réception et lui attribue un numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance.
- 4) L'IR2F examine le dossier et notifie au candidat un avis de recevabilité dans un délai de deux mois après l'accusé de réception.

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience : partie 2

- 1) Dépôt en 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la deuxième partie du dossier dûment complétée, dans les délais fixés par l'IR2F, en précisant si le candidat souhaite un entretien avec la commission d'étude.
- 2) Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son expérience et de ses compétences.
- 3) Une commission d'étude composée au minimum de 2 personnes, désignée par le Président du jury, examine le dossier.
- 4) La commission d'étude peut demander à s'entretenir avec le candidat. L'IR2F adresse une convocation si le candidat a souhaité être reçu en entretien ou si la commission d'étude a souhaité

recevoir le candidat.

- 5) La commission d'étude reçoit le candidat le cas échéant.
- 6) La commission d'étude émet un avis à l'attention du jury.

7.4.3 Entretien de VAE

L'entretien doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par la commission d'étude pour traduire la mise en œuvre des compétences visées. Cet entretien n'est pas un oral de rattrapage et n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. L'entretien ne doit pas excéder une durée de trente minutes.

L'entretien est conduit par un ou plusieurs membres de la commission d'étude, y compris dans le cas où le candidat a lui-même sollicité l'entretien. Un membre du jury plénier est chargé de veiller au bon déroulement de l'entretien et à l'application des règles de l'entretien.

Les questions porteront sur l'analyse écrite des activités du candidat (partie 2 du dossier). Le candidat doit se munir des parties 1 et 2 de son dossier de demande de VAE. Aucun autre support ne sera autorisé. Le candidat ne peut être accompagné par une tierce personne lors de son entretien.

Les membres de la commission d'étude qui conduisent l'entretien ne communiquent aucun élément d'appréciation relatif à la prestation du candidat.

7.4.4 Décision du jury

Le jury examine ce qui se réfère aux compétences suivantes :

- mettre en œuvre le projet sportif du club ou de la structure de football, dans le champ des différentes pratiques de base du football amateur (tous âges) ;
- entraîner une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors) ;
- assurer, en autonomie la conception de cycles et la conduite de séances d'entraînement en football, intégrant des notions d'arbitrage ;
- diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors) ;
- participer aux actions de communication, de promotion et de gestion du club ou de la structure;
- effectuer le suivi de l'activité du football et la coordination des intervenants et accompagnateurs du club ou de la structure.

L'étude se basera sur les fiches descriptives d'activités proposées par le candidat.

La commission peut décider :

- de valider les 3 UC et d'attribuer le titre d'Entraîneur de football ;
- de valider tout ou partie des UC qui seront valables 5 ans ;
- de ne valider aucune UC.

En cas de validation partielle, le stagiaire est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation dans le cadre d'une inscription ultérieure à une action de formation en vue de l'obtention du BEF. Néanmoins, il sera soumis aux tests de sélection.

8. La délivrance du Brevet d'Entraîneur de Football

Le Brevet d'Entraîneur de Football est délivré par la FFF.

9. Les équivalences et passerelles

9.1 Au niveau régional

Le candidat est titulaire de :	Equivalence	Procédure	Action	Certification
Jeune Animateur	Module U9		Allègement Module U9	UC1
CFF1 - Initiateur 1	UC1.1 du BMF - EPMS du BMF	Après les tests d'entrée en formation professionnelle. Lors de l'étape du positionnement. Sur présentation des diplômes ou attestations déjà obtenus.	Dispense	NON
CFF2 - Initiateur 2	UC2.1 du BMF - EPMS du BMF			
CFF3 - Animateur senior	UC3.1 du BMF - EPMS du BMF			
Diplôme supérieur ou égal à la Licence 2 STAPS	Allègement du module santé du module Santé-Sécurité			
CFF4	UC4 du BMF			
Titulaire UF4-UF6-UF9 (BEES1)	Module Arbitrage EPMS du BMF et du BEF			
Titulaire UF5-UF7-UF8 (BEES1)	Module Santé sécurité EPMS du BMF et du BEF			
Titulaire Cycle 3 - BEES1	Mise en situation professionnelle club du BMF			
BEES 1 Spécifique obtenu avant 1974	UC1 - UC2 - UC3 du BMF Module arbitrage Module Santé Sécurité EPMS du BMF et du BEF			
Tronc Commun BEES1	Module Santé sécurité			
BEES 1 complet	Diplôme de même niveau			
	UC 1 du BEF EPMS du BEF Mise en situation professionnelle club du BEF			
BP SPORTS COLLECTIFS Mention FOOTBALL	UC1 - UC2 du BMF Module Santé Sécurité			
	BP SPORTS COLLECTIFS Mention FOOTBALL	Après les tests d'entrée en formation professionnelle. Lors de l'étape du positionnement. Sur présentation des diplômes ou attestations déjà obtenus auprès de l'organisme mettant en œuvre le BPJEPS Sports collectifs mention Football.		
Titulaire CFF1	UC1 - UC2 - UC8			
Titulaire CFF2	UC1- UC2 - UC9			
Titulaire CFF4	UC2- UC3 - UC4			
Titulaire du BMF	UC8 - UC9			
BEES 1 complet + expérience professionnelle d'entraîneur de football d'une durée de 400h, lors de 2 saisons sportives au minimum	BEF	Equivalence de droit délivrée au niveau régional par la Section Equivalence de la Ligue régionale	Equivalence	

DISPENSE : La possession d'un titre ou d'un diplôme permet dans certains cas, prévus par les textes, la dispense de domaines de formation. Cette dispense entraîne la **validation** du domaine de compétence correspondant **sans avoir à passer les épreuves de certification s'y rapportant.**

9.2 Tableau simplifié des équivalences

Je suis titulaire de : (ancien diplôme)	Je peux prétendre à : (nouveau diplôme)	Obligations	A qui m'adresser ?	Quoi et comment faire ?	Obtention
BEES 3	BEPF	Etre titulaire d'un des diplômes requis	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la FFF	Délivrance du diplôme de droit, sur demande
DEPF	BEPF				
DEFF - CF	BEFF				
DEF	BEF			Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande à la Ligue régionale	Délivrance du diplôme de droit, sur demande
BEES 1 ou DEF (au titre du BEES1)	BEF	Le BEES 1 ayant une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures minimum au sein : <ul style="list-style-type: none"> - D'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou - D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou - D'une structure déconcentrée de la FFF, ou - D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, Attestée par le DTN de la FFF, obtient sur demande le BEF	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la Ligue régionale	Délivrance du diplôme après validation de la demande
BEES 1	BMF	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
DEPF - BEPF	DES	Equivalence de droit	Sur demande à la DRJSCS	Contacter la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de son secteur	Délivrance du diplôme par l'Etat après validation de la demande
DEFF - BEFF	DES	Equivalence de droit			
DEF	DES	Avant le 26 avril 2018, le DEF obtient sur demande le DES aux conditions suivantes : a) Avoir exercé sous licence technique nationale dans un club affilié à la FFF en qualité d'entraîneur d'une équipe de niveau national sénior ou national jeune durant 2 400h ; Ou b) Avoir exercé sous licence technique nationale dans un club affilié à la FFF en qualité d'entraîneur sur un volume horaire de 2 400 heures comprenant 1 500 heures minimum d'une équipe de niveau national sénior ou national jeune et 900 heures dans l'un ou plusieurs des niveaux suivants : national sénior, national jeune ou plus haut niveau régional (Division d'Honneur) En sus de ces expériences, le candidat doit :		1/ Demander le dossier d'attestation d'expérience auprès de la FFF 2/ Contacter la DRJSCS de votre secteur	

		<p>c) Avoir réalisé dans le cadre des fonctions d'entraîneur mentionnées aux points a) et b) les activités suivantes : la préparation d'un projet stratégique de performance en football, le pilotage d'un système d'entraînement en football, la direction d'un projet sportif en football, l'évaluation d'un système d'entraînement en football ;</p> <p>d) Avoir exercé la fonction de formateur de formateurs pendant 100 heures au sein d'une équipe technique régionale conventionnée avec le directeur régional de la jeunesse, de la cohésion sociale et des sports</p>			
BEES 2	DES	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau

Une équivalence de même niveau de diplôme ne donne pas lieu à une délivrance de diplôme (ex. : BMF et BEES1, DES et BEES 2).
Textes de référence : **Arrêté 26/04/2012** portant création de la mention "Football" du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS) spécialité "performance sportive",
Arrêté du 18/08/2012 portant création du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
Autres cas : consulter la Commission Fédérale ou Régionale des Equivalences

9.3 Index des sigles

JAT	Jeune Animateur Technique	BEES 2 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football partie spécifique
CFF1	Certificat Fédéral de Football 1	TC BEES 2	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF2	Certificat Fédéral de Football 2	E1 à E3	Epreuves Ecrites 1 à 3 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF3	Certificat Fédéral de Football 3	O1 à O5	Epreuves Orales 1 à 5 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF4	Certificat Fédéral de Football 4	BEES 2 complet	BEES 2 spécifique + BEES 2 Tronc commun + BEES 2 pratique (mise en situation professionnelle)
I1	Initiateur 1	DEF complet : UF1 + UF2 + UF3	Diplôme d'Entraîneur de Football = UF1 : BEES 2 Partie spécifique(ou DEF spécifique) + UF2 : Partie théorique (DEF théorique) + UF3 : Partie Pratique (mise en situation professionnelle)
I2	Initiateur 2	DESJEPS Football	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "football"(Diplôme d'Etat de niveau 2 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AS	Animateur Senior	DESJEPS d'une autre discipline sportive	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention " ? " : autre discipline sportive (Diplôme d'Etat de niveau 2 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	BEF	Brevet d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 3 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
Cycle 1	Cycle 1 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = I1 + I2 +AS = Partie Spécifique	SHN	Sportifs de Haut-Niveau inscrits sur une liste du Ministère de la Jeunesse et des Sports(en France)
UF4 à UF9	Unités de Formation 4 à 9 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	CF	Certificat de Formateur obtenu avant le 30 Juin 2013
Cycle 2	Cycle 2 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = UF4 à UF9 = Tronc Commun	DEFF	Diplôme d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 Juin 2013
Cycle 3	Cycle 3 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = Stage Pratique de mise en situation professionnelle	BEFF	Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (TFP de niveau 2 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles))
PSC1	Prévention et Secours Civique niveau 1	DEPF	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant le 30 Juin 2013
AFPS	Attestation de Formation aux 1ers Secours	BEPF	Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (TFP de niveau 2 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles))
BEES 1 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique	BMF	Brevet d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 4 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique obtenu avant le texte de loi modifiant l'organisation du diplôme (cf texte)	UC	Unités Capitalisables
	Groupe A : Epreuves écrites et orales	MA	Module Arbitrage
	Groupe B : Epreuves pédagogiques	MSS	Module Santé Sécurité
	Groupe C : Epreuve pratique	EP MSP	Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle
TC BEES 1	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	MSP	Mise en Situation Professionnelle
BEES 1 complet obtenu avant ou après le texte de loi de 1974	BEES 1 spécifique + BEES 1 Tronc commun + BEES 1 pratique obtenu avant la loi de modification de 1974, ou BEES1 obtenu en Contrôle Continu des Connaissances(CCC) après la loi de modification de 1974	EP EF	Exigences Préalables à l'Entrée en Formation
VAE	Validation des Acquis d'Expérience		

10. Annexes

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du BEF

10.2 Les tarifs de formation

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du BEF

10.1.1 UC 1

UC 1 : Etre capable de mettre en œuvre le projet sportif dans un club ou une structure de football au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)				
REFERENTIEL D'ACTIVITES		REFERENTIEL DE CERTIFICATION		
ACTIVITES et TACHES	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES ET TACHES	COMPETENCES OU CAPACITES QUI SERONT EVALUEES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Participation au projet éducatif du club ou de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire ses activités dans le cadre du projet du club ou de la structure - Participer au diagnostic de l'association sportive ou de la structure, et de son environnement - Animer des réunions d'informations au sein du club ou de la structure - Porter garant des valeurs portées par la pratique sportive et le football - Assurer l'animation des actions éducatives - Participer à la lutte contre la violence - Contribuer à la prévention contre le dopage et les conduites addictives et à risque - Veiller au respect du projet éducatif - Concourir à la mise en œuvre du projet de l'AS ou de la structure 	<p><i>En lien avec les différentes compétences associées aux activités correspondant à l'UC1, les capacités évaluées seront les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Proposer un cadre d'analyse de son activité professionnelle ➤ Mettre en œuvre le projet ➤ Organiser la formation continue des acteurs de l'association sportive ou de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ UC1 <p>Le candidat présente, oralement, son projet sportif à destination d'un club ou d'une structure au minimum de niveau régional (U15 à Seniors).</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30' maximum de présentation - 15' maximum d'entretien avec le jury 	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon les différents critères suivants :</i></p> <p><u>La présentation orale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'abstract - Clarté de l'exposé - Facilité de communication <p><u>L'entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aptitude à formaliser un projet - faisabilité et réalisation du projet - Analyse critique : propositions - Situations problématiques rencontrées - Pertinence des échanges - Autoévaluation : distanciation - Personnalisation <p>Un référentiel produit en fonction de thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pertinence de l'exposé • justification des propositions • construction de l'argumentaire • structuration de l'écrit
Conception du projet sportif	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir les différentes procédures d'inventaire - Analyser les singularités des différentes pratiques et des équipes - Formalise les buts et objectifs du projet sportif 			

<p>Proposition d'un projet de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir les différents outils d'évaluation du projet - Concevoir un dispositif d'informations régulatrices - Communiquer sur l'évolution du projet sportif auprès des différents acteurs du club ou de la structure - Repositionner le projet dans son environnement - Ordonner un plan d'actions - Ordonner l'action pédagogique de l'équipe technique - Dresser un état des lieux quant à la formation des éducateurs et d'autres acteurs de l'association sportive ou de la structure - Engager une stratégie de formation continue - Présenter les formations fédérales - S'engager dans des formations de tutorat - Aider à la construction des plans de formation des différents acteurs du club ou de la structure - Organiser la formation continue des éducateurs de l'AS ou de la structure - Gérer sa propre formation continue 			
--	--	--	--	--

10.1.2 UC2

UC 2 : Etre capable d'entraîner, en sécurité, une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)				
REFERENTIEL D'ACTIVITES		REFERENTIEL DE CERTIFICATION		
ACTIVITES et TACHES	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES ET TACHES	COMPETENCES OU CAPACITES QUI SERONT EVALUEES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
<p>Conception de plans d'entraînement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer un plan pluriannuel d'entraînement - Déterminer un plan annuel d'entraînement et les cycles correspondants - Organiser ses programmes en fonction : <ul style="list-style-type: none"> • des différentes catégories d'âge • des différents niveaux de jeu • des particularités de l'environnement - Convenir des buts et objectifs alloués aux différents cycles de développement - Construire les cycles d'entraînement en harmonie avec les objectifs pédagogiques - Choisir les différents outils évaluant l'efficacité des programmes d'entraînement - Envisager un dispositif d'informations-retours régulatrices - Opérationnaliser les principes d'entraînement - Agencer le planning des entraînements - Prévoir les besoins en termes de matériel pédagogique - Définir les charges d'entraînement - Envisager les différentes approches pédagogiques 	<p><i>En lien avec les différentes compétences associées aux activités correspondant à l'UC2, les capacités évaluées seront les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Analyser les critères de la structuration de l'entraînement ➤ Périodiser l'entraînement ➤ Organiser les actions d'entraînement 	<p>➤ UC2-1</p> <p>Le stagiaire présente, oralement, son cahier d'entraînement, et propose une analyse des problématiques rencontrées lors du stage pratique de mise en situation professionnelle au minimum à un niveau régional (U15 à Seniors).</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30' maximum de présentation - 15' maximum d'entretien avec le jury 	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon les différents critères suivants :</i></p> <p>1/ <u>Le document</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception-entité - Lisibilité, faisabilité du projet - Cohérence : cycles-semaines -séances-objectifs-catégories -niveaux de jeu-environnement - Description des séances - Créativité <p>2/ <u>La présentation orale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'abstract - Clarté de l'exposé - Facilité de communication <p>3/ <u>L'entretien</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aptitude à formaliser des programmes et de les réaliser - Propositions - Situations problématiques rencontrées - Pertinence des échanges - Autoévaluation : distanciation - Personnalisation
<p>Préparation d'actions d'entraînement</p>				

	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir les différents critères attestant de l'efficacité des procédés d'entraînement - Préparer sa séance en se référant aux programmes et aux régulations adaptatives apportées 			
Direction de séances d'entraînement dans le respect de la sécurité des pratiquants	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer des séances d'entraînement harmonisées avec les cycles et objectifs d'apprentissage et de résultats - Organiser son action pédagogique au niveau de la séance - Aménager des espaces pédagogiques appropriés - Créer un environnement induisant une réponse motrice efficace - Organiser des groupes pédagogiques - Discriminer les situations d'apprentissage les plus adéquates - Opter pour les méthodes pédagogiques les plus pertinentes - Veiller à la progressivité des objectifs d'apprentissage - Intervenir avec pertinence pendant l'acte d'enseignement - Identifier avec précision les difficultés du joueur - Proposer des solutions judicieuses - Jouer des rétroactions avec à propos - S'adapter aux évolutions des apprentissages - Improviser face aux aléas du contexte 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Piloter les actions d'entraînement ➤ Mobiliser les compétences techniques et tactiques ➤ Influencer sur le dynamisme de la séance d'entraînement 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ UC2-2 <p>Le stagiaire conduit une séance d'entraînement en sécurité, à destination d'une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors).</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'animation d'une séance de 1h30' maximum - 20' maximum d'entretien avec le jury 	<p><i>Au cours de l'évaluation présentée ci-contre, le jury évalue le candidat selon les différents critères suivants :</i></p> <p><u>LA SEANCE TERRAIN</u></p> <p><u>La didactique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en main – présentation – organisation - Place de la séance dans le cycle - Rappel des objectifs - Utilisation pertinente du matériel - Plan de séance - Pertinence des situations d'apprentissage <p><u>La pédagogie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Explications : orales-écrites - Démonstrations : adaptées-judicieuses - Répétitions : variées-en bloc - Corrections : positives-négatives, rétroactions pertinentes - Langage : tonalité-clarté-vocabulaire - Animation : attitude-communication-rayonnement-sérénité - Régulation-remède-solution - Adaptation au contexte - Retour séance <p><u>Synthèse :</u></p>

Evaluation de l'impact des actions d'entraînement	<ul style="list-style-type: none"> - Aider les joueurs dans la gestion de la réussite et de l'échec - Présenter des bilans pédagogiques aux joueurs - Formaliser des bilans de compétence des joueurs - Etablir régulièrement des rapports d'activité 			<ul style="list-style-type: none"> - Unité de la séance : constats et résultats - Cohérence et objectifs divers - Adhésion du groupe –ambiance - Dynamique de la séance-climat - Adaptation à l'environnement <p>  <u>Entretien après séance</u> : - Autoévaluation du stagiaire </p>
--	---	--	--	--

10.1.3 UC3

UC 3 : Etre capable de diriger une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors)				
REFERENTIEL D'ACTIVITES		REFERENTIEL DE CERTIFICATION		
ACTIVITES et TACHES	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES ET TACHES	COMPETENCES OU CAPACITES QUI SERONT EVALUEES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
<p>Conception d'un projet de jeu</p> <p>Organisation d'un système de compétition</p> <p>Gestion du déroulement du match</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer une philosophie de compétition adaptée à chaque catégorie et partagée par les différents acteurs du club ou de la structure - Maîtriser les systèmes de jeu essentiels, leurs animations - Adapter les systèmes de jeu aux caractéristiques des joueurs et de l'équipe - Organiser la mise en place des équipes au plan collectif - Ordonner un système de jeu et son organisation - Définir les buts et résultats fixés - Procéder aux choix tactiques et stratégiques - Construire des outils d'observation et d'analyse du match - Préparer les joueurs à la compétition - Conseiller les joueurs dans l'approche de la compétition - Animer des réunions de préparation de match - Diriger les joueurs et l'équipe pendant la rencontre - Apporter les adaptations opportunes imposées par l'évolution du match - Maîtriser ses comportements 	<p><i>En lien avec les différentes compétences associées aux activités correspondant à l'UC3, les capacités évaluées seront les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construire les outils d'analyse d'un projet de jeu-équipe ➤ Observer une compétition ➤ Préparer une équipe à la compétition et au match ➤ Coacher une équipe en match/compétition ➤ Gérer l'après match et la compétition 	<p>➤ UC3-1</p> <p>Le stagiaire présente, oralement, l'analyse d'un projet de jeu à destination d'une équipe au minimum de niveau régional (U15 à Seniors).</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20' maximum de présentation - 15' maximum d'entretien avec le jury <p>➤ UC3-2</p> <p>Le candidat présente oralement l'analyse critique et comparative de son coaching d'au moins 3 matchs durant</p>	<p><i>Le jury évalue le candidat selon différents critères en se basant notamment sur plusieurs supports :</i></p> <p>LE CAHIER DE COMPETITION</p> <p><u>Le document :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception-entité-lisibilité - Pertinence des éléments étudiés et évalués - Qualité de l'analyse de l'environnement - Adéquation des buts et du réalisable - Créativité <p><u>Présentation orale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'abstract - Clarté de l'exposé - Facilité de communication <p><u>Entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix des systèmes et animation de jeu - Attitudes et adaptations face aux résultats - Utilisation des fiches individuelles - Personnalisation <p>LE MATCH - OBSERVATION</p>

Maîtrise de l'après match	<ul style="list-style-type: none"> - Concourir au bon déroulement de la compétition - Réguler les comportements d'après match - Réaliser des bilans de match et de la compétition au plan individuel et collectif - Formaliser des bilans par cycle et en fin de saison - Se projeter dans la future saison 		<p>une compétition au minimum de niveau régional (U15 à Seniors).</p> <p>L'évaluation se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30' maximum de présentation - 15' maximum d'entretien avec le jury 	<p><u>L'avant-match</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation - approche compétition - Causerie - Echauffement <p><u>Pendant le match :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attitudes - Comportements-adaptations, régulations - Intervention : le coaching - La mi-temps <p><u>L'après match :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion du résultat - Comportement(s)
----------------------------------	--	--	---	---



**Tarifs des formations et de la VAE
2017/2018**

10.2 Tarifs de formation et de VAE du BEF

Stagiaires avec formation en centre

Coût pédagogique : tarification horaire (tarif incluant la Mise en Situation Professionnelle)	12 € / h
Nombre d'heures maximum en centre = 228h	Coût maximum = 2 736 €
Frais d'inscription et de certification	200 €
Tarif maximum pour un parcours complet	2 936 €

Stagiaires sans formation en centre

Tarif forfaitaire	500 €
Frais d'inscription et de certification	200 €

VAE

Validation des acquis de l'expérience	De 200 € à 1 000 €
Frais de dossier	100 €
Partie 1 : Analyse de la recevabilité	100 €
Partie 2 : Analyse de l'expérience	800 €